

RÈGLEMENT 22-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-12 RELATIF AUX PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET À LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE POUR L'ANNÉE 2022

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le *Règlement 21-12 relatif aux prévisions budgétaires et à la répartition des quotes-parts de la MRC de Rimouski-Neigette pour l'année 2022*, lors de la séance du conseil tenue le 24 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE qu'une des parties du budget et de la répartition des quotes-parts ayant été discuté en séance préparatoire) a été omise lors de la rédaction du Règlement 21-12 et que la MRC souhaite l'ajouter afin que le Règlement soit conforme à l'ensemble des discussions;

CONSIDÉRANT QUE la modification concerne uniquement le point 1.3 du Règlement 21-12;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Robert Savoie lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette tenue le 19 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Robert Savoie lors de la séance du conseil tenue le 19 janvier 2022;

Il est proposé par Guy Caron et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le « *Règlement 22-01 modifiant le règlement 21-12 relatif aux prévisions budgétaires et à la répartition des quotes-parts de la MRC DE Rimouski-Neigette pour l'année 2022* », le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC.

RÈGLEMENT 22-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-12 RELATIF AUX PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET À LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE POUR L'ANNÉE 2022

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Les parties du budget et de la répartition des quotes-parts ci-après énoncées remplacent la partie 1.3 du règlement *21-12 relatif aux prévisions budgétaires et à la répartition des quotes-parts de la MRC de Rimouski-Neigette pour l'année 2022* :

| | Partie | Dépenses totales | Quote-Part | Mode de répartition de la quote-part |
|--------------|-------------------------------------|-------------------------|-------------------|---|
| 1.3.1 | Gestion des matières résiduelles | 1 592 120 \$ | 94 293 \$ | Basée sur la population et sur la quantité totale des matières enfouies |
| 1.3.2 | Traitement des matières recyclables | 1 017 251 \$ | 1 017 251 \$ | Basée sur la moyenne des tonnes métriques acheminées au centre de tri lors des trois dernières années par municipalité. Un ajustement selon le réel sera fait en fin d'année. |

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre

Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé

Jean-Maxime Dubé, directeur général
et greffier-trésorier

| | |
|-------------------------------|--------------------|
| Avis de motion: | le 19 janvier 2022 |
| Dépôt du projet de règlement: | le 19 janvier 2022 |
| Adoption du règlement: | le 9 février 2022 |
| Entrée en vigueur: | le 9 février 2022 |